



PROCÈS VERBAL - COMMISSION DE DISCIPLINE MERCREDI 1^{er} OCTOBRE 2025

Présents : M. DELANNES Quentin (Président), Mme LONGUEVILLE Nathalie (Secrétaire de séance), Mme BIBIE Christelle, DEVALEIX Yolande, MM. AUTIERE Hervé (Vice-président), DUMAURE Jean-Louis, MORTASSAGNE Xavier, PAULET Thierry, VERGNAUD Damien, VERSAVEL Frédéric.

Excusés : Mmes ANDRAUD Julie, MARTINS Sandra,

Les décisions énoncées ci-dessous ont été prises dans et pour le respect du droit de contradictoire.

Le document ci-dessous permet de prendre connaissance des décisions de la Commission de Discipline du District Dordogne-Périgord. Ces décisions sont données pour information et ne remplacent en rien les décisions motivées qui sont notifiées dans le PV.

Pour rappel :

Les décisions de la Commission Départementale de Discipline sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 3.4.1 du règlement disciplinaire FFF (annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Appel et dernier ressort :

- Commission d'Appel de la Ligue (juridique@lfna.fff.fr) :
 - o pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme.
 - o pour les sanctions fermes de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement ou de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.
- Commission d'Appel de District (secretariat@dordogne-perigord.fff.fr) : dans les cas, autres que ceux énoncés ci

Les sanctions sont consultables sur Footclubs pour les clubs et sur « Mon Espace FFF » pour le licencié.

A L'ORDRE DU JOUR :

- Propos du Président
- Dossiers inférieur ou égal à un match : 5
- Dossiers pour faits de jeu : 2
- Dossiers pour incivilités : 8
- Dossier suspendu figurant sur une FMI : 0
- 3ème Avertissement en moins de 3 mois : 4
- Dossier classé sans suite : 4
- Dossier mis en délibéré : 7
- Avertissements enregistrés :



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



PROPOS DU PRÉSIDENT :

* La commission prend connaissance que l'action pédagogique qui devait avoir lieu selon la décision du 17.09.2025 n'a pas eu lieu.

- Considérant qu'à cette date, la commission de discipline avait prononcé la décision suivante :

Dossier n°23047873

club de A.S. COURSAC FOOT :

DÉCISIONS :

Application : Article 6 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : Comportement grossier/injurieux envers un officiel

Décision : 4 matchs de suspension dont 1 avec sursis soumis à une action pédagogique à compter du 15.09.2025, assorti de 35 euros d'amende.

Pour valider cette décision, le joueur devra se rendre sur la rencontre ENT. ATUR RAZAC - GJ BEAURONNE DRONNE en U17 Niveau Elite, le samedi 27 septembre 2025 à 15H00 sur le terrain de Complexe Marcel Guenard - ATUR RUE EUGENE LEROY ATUR 24750 - BOULAZAC ISLE MANOIRE, afin d'y partager son expérience et d'effectuer une sensibilisation sur les mauvaises réactions et les propos injurieux envers les arbitres

- Considérant que le licencié ne s'est pas présenté pour réaliser son action pédagogique.

- Considérant que ni le licencié, ni le club de celui-ci n'a prévenu l'instance dans le délai imparti, la commission se doit de modifier le match avec sursis initialement prévu en match ferme et d'y ajouter un match de suspension supplémentaire tel qu'exposé lors du rendu de la première décision.

La commission de discipline annule la décision prise le 17.09.2025 et la remplace par la suivante :

DÉCISIONS :

Application : Article 6 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : Comportement grossier/injurieux envers un officiel

Décision : 5 matchs de suspension ferme à compter du 15.09.2025, assorti de 65 euros d'amende.

FRAIS DIVERS :

- Considérant que les Tarifs 2025-2026 du District prévoit une amende de 50€ pour : "Absence non excusée à une action pédagogique."

La commission décide de retenir la totalité des frais énoncés au club de A.S. COURSAC FOOT.

* La commission prend connaissance du courrier du club de STELLA BERGERAC J. concernant le match U17 de ce week-end.

- Considérant que dans courrier le club fait part d'une erreur lors du remplissage de la FMI du match n°54531217.

- Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre a également mentionné cette erreur administrative, la commission annule le deuxième avertissement reçu à la 72^{ème} minute et mentionné sur la FMI et annexes à l'encontre du joueur JOVET Hoi An Thap du club de STELLA BERGERAC J. licencié n°9604687475.

- Considérant que l'arbitre mentionne que cet avertissement a été attribué au joueur n°4 du club de Périgord Sud GJ, la commission rectifie la décision administrative afin qu'elle soit en accord avec les décisions prises le jour du match et sanctionne donc le joueur M. FAGETTE Alexis licencié n°2548056747 d'un avertissement reçu à la 52^{ème} minute pour : "enfreindre avec persistance les lois du jeu".

DOSSIERS INFÉRIEUR OU ÉGAL À UN MATCH :

Match n°54922719 – GRIGNOLS VILLAMBLARD 1 - ST SAUD FOOT 1

Compétition : Challenge Seripub24fr du 28/09/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54922719, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre et celui du délégué officiel.

A noter que M. VERGNAUD Damien ne participe pas aux délibérations et aux décisions.

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 01.10.2025

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Page 2 | 14



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Jugeant en première instance,

Dossier n°23120464

club de ST SAUD F. :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Récidive d'avertissements

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 29.09.2025, assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.

Match n°54527874 – ENT. ATUR RAZAC 1 - GJ BEAURONNE DRONNE 1

Compétition : U17 Niveau Elite du 27/09/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54527874, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre.

A noter que M. DELANNES Quentin ne participe pas aux délibérations et aux décisions.

Jugeant en première instance,

Dossier n°23107489

club de GROUPEMENT JEUNESSE BEAURONNE ET DRONNE :

DÉCISIONS :

Application : Article 2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Anéantissement d'une occasion de but

Décision : 2 matchs de suspension dont 1 avec sursis à compter du 28.09.2025, assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.

Match n°54922716 – RIBERACOIS CA 3 - PETIT BERSAC 1

Compétition : Challenge Seripub24fr du 27/09/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54922716, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre, et celui du délégué officiel.

Jugeant en première instance,

Dossier n°23113585

club de C.A. RIBERACOIS :

DÉCISIONS :

Application : Article 2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Anéantissement d'une occasion de but

Décision : 2 matchs de suspension dont 1 avec sursis à compter du 28.09.2025, assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.

DOSSIERS POUR FAITS DE JEU :

Match n°54531040 – ENT. NONTRON ST PX 1 - CONDAT SUR VEZERE FC 1

Compétition : U17 Niveau 1 Poule A du 27/09/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54531040, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre.

Jugeant en première instance,

Dossier n°23110536

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 01.10.2025

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Page 3 | 14



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



club de A.S. NONTRON SAINT PARDOUX :

DÉCISIONS :

Application : Article 3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Faute grossière

Décision : 3 matchs de suspension ferme à compter du 22.09.2025, assorti de 35 euros d'amende et 30 euros de frais de dossier.

Match n°54922781 – PERIGORD NOIR ENT. 1 - LA FORCE GINESTET P. 1

Compétition : Coupe Département Dordogne du 28/09/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54922781 le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre.

Jugeant en première instance,

Dossier n°23127890

club de PAYS DE LA FORCE - GINESTET :

DÉCISIONS :

Application : Article 3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Faute grossière

Décision : 3 matchs de suspension dont 1 avec sursis à compter du 29.09.2025, assorti de 30 euros d'amende et 30 euros de frais de dossier.

DOSSIERS POUR INCIVILITÉS :

Match n°54527863 – BERGERAC LA CATTE 1 - GJ PERIGORD BLANC 1

Compétition : U17 Niveau Elite du 13/09/2025

Pour rappel :

* En date du 17.09.2025, la commission prenait connaissance des faits survenus lors de la rencontre, et pris les décisions ci-dessous :

Dossier n°X

Club de U.S. LA CATTE. :

- Considérant les faits graves relatés par le club, il est nécessaire pour la commission d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre du club de U.S. LA CATTE.

DÉCISIONS :

Application : Article 3.3.3 de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Infraction à la police des terrains

Décision : Suspension de terrain, assorti de matchs à huis clos sur terrain neutre à titre conservatoire à compter du 18.09.2025

La commission tient à apporter les précisions suivantes :

- Cette mesure concerne la totalité des équipes foot à 11 du club.
- Pourront se trouver dans le stade et participer aux déplacements seulement les personnes inscrites sur la FMI, ou les membres officiels du district.
- Le club aura la responsabilité d'assurer le respect de cette mesure.
- Si le club n'est pas en mesure de trouver un terrain neutre permettant le bon respect du huis clos notamment par la classification de son terrain (T5), pour les compétitions départementale, le club pourra :
 - Demander l'inversion de la rencontre, auquel cas le club adverse n'aura pas la responsabilité de respecter un huis clos, dans le cas d'un match de championnat le match retour sera maintenu comme initialement programmé au calendrier général.



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



- Reporter la rencontre si les conditions météo ne permettent pas une réception ou une inversion de la rencontre.
- Dans le cas où les décisions ne seraient pas respectées, le club s'expose à perdre le match concerné par pénalité et à subir une sanction supplémentaire.
- Les frais liés aux déplacements d'un membre officiel du district seront à la charge du club de U.S. LA CATTE.

Sont convoqués pour audition, d'après l'article 3.3.4.2 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.:

les officiels :

le club de U.S. LA CATTE :

le club de GROUPEMENT JEUNESSE PÉRIGORD BLANC :

L'audition aura lieu le mercredi 1^{er} octobre 2025 à 20h00 au DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle.

A ce jour :

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54527863, le courrier spontané du club de Groupement jeunesse Périgord Blanc, l'extrait du PV du 17.09.2025, ainsi que l'enregistrement audio de l'audition du 01.10.2025.

A noter que Mme BIBIE Christelle et M. PAULET Thierry ne participent pas aux délibérations et aux décisions

Jugeant en première instance,

Sur les faits examinés :

DÉCISIONS :

La commission classe le dossier sans suite.

Match n°54538138 – ENT. BERSAC VANXAINS 2 - DOUZILLAC LUDOVIC 2

Compétition : Coupe Du District du 14/09/2025

La commission accuse réception du rapport d'instruction de M. MARLIER Lucas, et procède à une audition.

Sont convoqués pour audition, d'après l'article 3.3.4.2 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.:

le club de A. VANXAINS & A.S. PETIT BERSAC :

le club de JEUNESSE SPORTIVE DOUZILLACOISE ET LUDOVICIENNE :

L'audition aura lieu le jeudi 09 octobre 2025 à 20h00 au DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle.

Match n°54527875 – SABLAT MARCILLAC FC 2 - E.COURSAC CHAMIER 1

Compétition : U17 Niveau 2 du 27/09/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54527875, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre, et celui du délégué officiel.

Jugeant en première instance,

Dossier n°23108737

club de A.S. COURSAC FOOT :

DÉCISIONS :

Application : Article 8 de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Comportement intimidant/menaçant

Décision : 7 matchs de suspension ferme à compter du 28.09.2025, assorti de 80 euros d'amende et 50 euros de frais de dossier.

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 01.10.2025

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Page 5 | 14



Match n°54531814 – ALLIANCE FCLB 1 - ENT. MARSANEIX SAS 3 1

Compétition : U17 Niveau 2 du 27/09/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54531814, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre..

Jugeant en première instance,

Dossier n°23107767

club de UNION SPORTIVE MARSANEIX :

DÉCISIONS :

Application : Article 7 de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Comportement obscène

Décision : 4 matchs de suspension dont 1 avec sursis soumis à la réalisation d'une action pédagogique à compter du 28.09.2025, assorti de 35 euros d'amende et 50 euros de frais de dossier.

Match n°54922775 – OLYMPIQUE CUBJACOISE 1 - CAMP. DAGLAN ST LAUR 1

Compétition : Coupe Département Dordogne du 28/09/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54922775, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre .

Jugeant en première instance,

Dossier n°23123502

club de CAMPAGNAC DAGLAN ST LAURENT F. :

DÉCISIONS :

Application : Article 2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Comportement excessif / déplacé

Décision : 2 matchs de suspension ferme à compter du 29.09.2025, assorti de 30 euros d'amende et 50 euros de frais de dossier.

Dossier n°23123501

club de OLYMPIQUE CUBJACOISE :

DÉCISIONS :

Application : Article 10 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Bousculade volontaire

Décision : 5 matchs de suspension ferme à compter du 29.09.2025, assorti de 65 euros d'amende et 50 euros de frais de dossier.

Match n°54922775 – PRIGONRIEUX FC 1 - GJ PERIGORD BLANC 1

Compétition : U17 Niveau Elite du 27/09/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54527872, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre .

A noter que Mme BIBIE Christelle et M. PAULET Thierry ne participent pas aux délibérations et aux décisions.

Jugeant en première instance,

Dossier n°23109164

club de GROUPEMENT JEUNESSE PERIGORD BLANC :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Récidive d'avertissements



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 28.09.2025 assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.

Dossier n°23109160

club de PRIGONRIEUX F.C. :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Récidive d'avertissements

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 28.09.2025 assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.

Dossier complémentaire :

- Considérant qu'il est nécessaire pour la commission d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre des clubs de PRIGONRIEUX F.C. et de GROUPEMENT JEUNESSE PERIGORD BLANC.

DÉCISIONS :

Application : Article 3.3.3 de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Infraction à la police des terrains

Décision : Suspension de terrain, assorti de matchs à huis clos sur terrain neutre à titre conservatoire à compter du 02.10.2025

La commission tient à apporter les précisions suivantes :

- Cette mesure concerne la totalité des équipes U17 des deux clubs.

Afin d'appréhender correctement les faits incriminés, la commission sollicite un rapport circonstancié aux personnes suivantes :

Pour le club de PRIGONRIEUX F.C. :

Pour le club de GROUPEMENT JEUNESSE PERIGORD BLANC :

*** La demande de la commission porte sur les incivilités survenues pendant le match et après s'il y a lieu, de quel club sont issus les personnes ayant perturbé le bon déroulement de la rencontre, sont-ils/elles licenciées ?**

*** Les éléments sont à adresser au district avant le mardi 07 octobre 2025 à 12h00.**

*** La commission tient à rappeler qu'en cas de non envoi des renseignements demandés ou d'envoi de renseignements erronés une sanction financière sera appliquée.**

Plateau U11 : US LA CATTE - AS PAYS MONTAIGNE GURÇON 2 - FC.O EYMETOISE - FC COURS DE PILE MONB.1

Compétition : U11 Niveau 3 Poule D du 20/09/2025

Pour rappel :

* En date du 24.09.2025, la commission prenait connaissance des faits survenus lors de la rencontre, et pris les décisions ci-dessous :

- Considérant qu'il est nécessaire pour la commission d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre du club de U.S. LA CATTE.

- Considérant par ces faits qu'il est nécessaire pour la commission de discipline de mettre en délibéré les décisions afin de procéder à une instruction.

DÉCISIONS :

Application : Article 3.3.3 de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Infraction à la police des terrains

Décision : Suspension de terrain, assorti de matchs à huis clos sur terrain neutre à titre conservatoire à compter du 25.09.2025

La commission tient à apporter les précisions suivantes :

A ce jour :

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 01.10.2025

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



- Considérant qu'en date du 01.10.2025, la commission de discipline a conclu que le club de US LA CATTE n'avait pas de responsabilité engagée dans le dossier précédemment cité, il convient pour la commission de revoir la mesure à titre conservatoire mise en place le 24.09.2025 sur la rencontre soumise à une instruction.

DÉCISIONS :

Application : Article 3.3.3 de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Infraction à la police des terrains

Décision : Suspension de terrain, assorti de matchs à huis clos sur terrain neutre à titre conservatoire à compter du 25.09.2025

La commission tient à apporter les précisions suivantes :

- Cette mesure concerne uniquement la catégorie U11 du club.

Match n°54018826 – EXCIDEUIL ST MEDARD 1 - TERRASSON FC 1

Compétition : Départemental 2 Happy Home Poule A du 21/09/2025

Pour rappel :

* En date du 24.09.2025, la commission prenait connaissance des faits survenus lors de la rencontre, et pris les décisions ci-dessous :

Dossier n°23097167

club de TERRASSON FOOTBALL CLUB :

DÉCISIONS :

Application : Article 3.3.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Acte de brutalité

Décision : Suspendu à titre conservatoire, à compter du 22.09.2025.

Afin d'appréhender correctement les faits incriminés, la commission sollicite un rapport circonstancié aux personnes suivantes :

* La demande de la commission porte :

- Dans un premier temps, sur le comportement et l'attitude du joueur avant et après la rencontre.

- Dans un second temps, sur le comportement et l'attitude des licenciés du club de TERRASSON FOOTBALL CLUB à la fin de la rencontre.

- Dans un dernier temps, la commission souhaite connaître l'identité des licenciés concernés par les violences après la rencontre, sans quoi l'ensemble des licenciés inscrits sur la FMI du match s'exposent à une sanction.

* Les éléments sont à adresser au district avant le mardi 30 septembre 2025 à 12h00.

* La commission tient à rappeler qu'en cas de non envoi des renseignements demandés ou d'envoi de renseignements erronés une sanction financière sera appliquée.

A ce jour :

Jugeant en première instance,

Dossier n°23097167

club de TERRASSON FOOTBALL CLUB :

- Considérant que le club de TERRASSON FOOTBALL CLUB a permis à la commission de pouvoir prendre les décisions les plus justes sans avoir à procéder à une sanction collective, la commission remercie le club pour cette prise de responsabilité et en tiendra compte dans ses délibérations.

- Considérant que Monsieur X possède une licence FFF, **la commission ouvre un dossier disciplinaire à l'encontre de Monsieur X du club de TERRASSON FOOTBALL CLUB..**

- Considérant qu'il est nécessaire pour la commission d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre de Monsieur Y du club de TERRASSON FOOTBALL CLUB.

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 01.10.2025

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Page 8 | 14



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



- Considérant qu'il est nécessaire pour la commission d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre de Monsieur Z du club de TERRASSON FOOTBALL CLUB.

- Considérant par ces faits qu'il est nécessaire pour la commission de discipline de mettre en délibéré les décisions afin de procéder à une instruction.

- La commission soumet le match à une instruction et sollicite M. MARLIER Lucas comme instructeur.

Il est important de préciser que la commission se tiendra informée de l'évolution de l'instruction et pourra le cas échéant procéder à l'application ou la suppression de mesure à titre conservatoire tel que prévu par l'article 3.3.3 de l'annexe 2 des RG de la FFF.

DÉCISIONS :

Dossier n°23097167

club de TERRASSON FOOTBALL CLUB :

Application : Article 3.3.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Acte de brutalité

Décision : Suspendu à titre conservatoire, à compter du 22.09.2025.

Dossier n°X

du club de TERRASSON FOOTBALL CLUB :

Application : Article 3.3.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Acte de brutalité

Décision : Suspendu à titre conservatoire, à compter du 02.10.2025.

Dossier n°X

club de TERRASSON FOOTBALL CLUB :

Application : Article 3.3.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Acte de brutalité

Décision : Suspendu à titre conservatoire, à compter du 02.10.2025.

Dossier n°X

club de TERRASSON FOOTBALL CLUB :

Application : Article 3.3.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Acte de brutalité

Décision : Suspendu à titre conservatoire, à compter du 02.10.2025.

Match n°54048234 – ENT. BERSAC VANXAINS 2 - ST PAUL LIZONNE F.C. 1

Compétition : Départemental 4 poule B du 20/09/2025

Pour rappel :

* En date du 24.09.2025, la commission prenait connaissance des faits survenus lors de la rencontre, et pris les décisions ci-dessous :

Dossier n°23080259

club de F.C. ST PAUL DE LIZONNE :

DÉCISIONS :

Application : Article 3.3.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Récidive d'avertissements

Décision : Suspendu à titre conservatoire, à compter du 21.09.2025.

Dossier n°23080257

club de F.C. ST PAUL DE LIZONNE :



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



DÉCISIONS :

Application : Article 4 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Comportement excessif/déplacé

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 22.09.2025 assorti de 25 euros d'amende

Dossier n°23104147

club de F.C. ST PAUL DE LIZONNE :

- Considérant qu'il est nécessaire pour la commission d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre du dirigeant du club de F.C. ST PAUL DE LIZONNE.

DÉCISIONS :

Application : Article 3.3.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Comportement obscène

Décision : Suspendu à titre conservatoire, à compter du 25.09.2025.

Dossier n°X

Club de ENT. BERSAC VANXAINS 2 :

- Considérant qu'il est nécessaire pour la commission d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre du club de ENT. BERSAC VANXAINS 2.

Afin d'appréhender correctement les faits incriminés, la commission sollicite un rapport circonstancié aux personnes suivantes :

Pour les officiels :

Pour le club de ENT. BERSAC VANXAINS 2 :

Pour le club de F.C. ST PAUL DE LIZONNE :

* La demande de la commission porte :

- Dans un premier temps, sur le comportement et l'attitude du joueur envers l'arbitre de la rencontre puis contre les installations du club local.

- Dans un second temps, sur le comportement et l'attitude du dirigeant envers l'arbitre de la rencontre puis les dirigeants du club local.

- Dans un dernier temps, la commission souhaite des renseignements complémentaires concernant l'attitude du public lors de cette rencontre.

* Les éléments sont à adresser au district avant le mardi 30 septembre 2025 à 12h00.

* La commission tient à rappeler qu'en cas de non envoi des renseignements demandés ou d'envoi de renseignements erronés une sanction financière sera appliquée.

A ce jour :

Dossier n°23080259

club de F.C. ST PAUL DE LIZONNE :

DÉCISIONS :

Application : Article 4 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Comportement excessif/déplacé

Décision : 3 matchs de suspension ferme, à compter du 21.09.2025, assorti de 35 euros d'amende.

Dossier n°23104147

club de F.C. ST PAUL DE LIZONNE :

DÉCISIONS :

Application : Article 7 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Comportement obscène

Décision : 3 mois de suspension ferme, à compter du 25.09.2025, assorti de 85 euros d'amende.

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 01.10.2025

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Page 10 | 14



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Dossier n°X

Club de ENT. BERSAC VANXAINS 2 :

DÉCISIONS :

La commission classe le dossier sans suite.

FRAIS DIVERS :

La commission décide de retenir la totalité des frais de dossiers (80€) au club de F.C. ST PAUL DE LIZONNE.

Match n°54018825 – CASTELLEVEQUOIS JS 1 - PERIGUEUX AS 1
Compétition : Départemental 2 Happy Home Poule A du 21/09/2025

Pour rappel :

* En date du 24.09.2025, la commission prenait connaissance des faits survenus lors de la rencontre, et pris les décisions ci-dessous :

Dossier n°X

Club de A.S. PERIGORDINE :

- Considérant qu'il est nécessaire pour la commission d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre du club de A.S. PERIGORDINE.

Afin d'appréhender correctement les faits incriminés, la commission sollicite un rapport circonstancié aux personnes suivantes :

Pour les officiels :

Pour le club de CASTELLEVEQUOIS JS :

Pour le club de A.S. PERIGORDINE :

* La demande de la commission porte sur le comportement et l'attitude du public de A.S. PERIGORDINE envers l'arbitre de la rencontre puis contre les installations du club local.

* Les éléments sont à adresser au district avant le mardi 30 septembre 2025 à 12h00.

* La commission tient à rappeler qu'en cas de non envoi des renseignements demandés ou d'envoi de renseignements erronés une sanction financière sera appliquée.

A ce jour :

Jugeant en première instance,

Dossier n°X

Club de A.S. PERIGORDINE :

DÉCISIONS :

Application : Article 2.1b de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Infraction à la police des terrains

Décision : 1 match d'interdiction de déplacement des supporters avec sursis, assorti de 100 euros d'amende."

- Considérant qu'il s'agit d'une récidive telle que décrite par l'article 4.4 de l'annexe 2 des RG de la FFF.

- Considérant que la commission devra prendre en compte l'article 4.3 de l'annexe 2 des RG de la FFF sur l'application du sursis.

- Considérant que les faits se sont déroulés dans un intervalle de temps restreint, cela constitue une circonstance aggravante.

DÉCISIONS :

Application : Article 2.1b de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Infraction à la police des terrains

Décision : 2 matchs ferme à huis clos et avec interdiction de déplacement des supporters, à compter du 06.10.2025, assorti de 100 euros d'amende et 50 euros de frais de dossier.

La commission tient à apporter les précisions suivantes :

- Cette mesure concerne la totalité des équipes seniors du club.

- Les frais liés aux déplacements d'un membre officiel du district seront à la charge du club de A.S. PERIGORDINE.

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 01.10.2025

Page 11 | 14

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Match n°54040362 – PRIGONRIEUX FC 3 - BERGERAC LA CATTE 2

Compétition : Départemental 3 poule C du 21/09/2025

Pour rappel :

* En date du 24.09.2025, la commission prenait connaissance des faits survenus lors de la rencontre, et pris les décisions ci-dessous :

Dossier n°23092717

club de PRIGONRIEUX F.C. :

DÉCISIONS :

Application : Article 6 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Comportement grossier/injurieux

Décision : 3 matchs de suspension ferme, à compter du 22.09.2025 assorti de 35 euros d'amende et 50 euros de frais de dossier.

Dossier n°23092718

club de U.S. LA CATTE :

DÉCISIONS :

Application : Article 6 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Comportement grossier/injurieux

Décision : 3 matchs de suspension dont 1 avec sursis soumis à la réalisation d'une action pédagogique, à compter du 22.09.2025 assorti de 30 euros d'amende et 50 euros de frais de dossier.

Dossier n°X

Afin d'appréhender correctement les faits incriminés, la commission sollicite un rapport circonstancié aux personnes suivantes :

Pour les officiels :

Pour le club de PRIGONRIEUX F.C. :

Pour le club de U.S. LA CATTE :

* La demande de la commission porte sur le comportement du public à l'encontre de l'arbitre, et sur l'identité ou l'appartenance des supporters.

* Les éléments sont à adresser au district avant le mardi 30 septembre 2025 à 12h00.

* La commission tient à rappeler qu'en cas de non envoi des renseignements demandés ou d'envoi de renseignements erronés une sanction financière sera appliquée.

A ce jour :

Dossier n°X

DÉCISIONS :

La commission classe le dossier sans suite.

Match n°54041657 – U.S.MARSANEIX 1- BELVESOIS FC 1

Compétition : Départemental 3 / U / Poule D du 21/09/2025

Pour rappel :

* En date du 24.09.2025, la commission prenait connaissance des faits survenus lors de la rencontre, et effectuait une demande de rapports circonstanciés.

A ce jour :



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54041657, le courrier spontané du club de U.S.MARSANEIX, l'extrait du PV du 24.09.2025, ainsi que l'ensemble rapports circonstanciés demandés et reçus.

Jugeant en première instance,

DÉCISIONS :

La commission classe le dossier sans suite.

Match n°54531813 – PAYS DE L EYRAUD 1 - ALLIANCE FCLB 1
Compétition : U17 Niveau 2 / 1 / Poule Unique du 20/09/2025

Pour rappel :

* En date du 24.09.2025, la commission prenait connaissance des faits survenus lors de la rencontre, et pris les décisions ci-dessous :

Dossier n°23075089

club de PAYS DE L'EYRAUD :

DÉCISIONS :

Application : Article 3.3.3 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : Acte de brutalité

Décision : Suspendu à titre conservatoire à compter du 21.09.2025

Afin d'appréhender correctement les faits incriminés, la commission sollicite un rapport circonstancié aux personnes suivantes :

Pour le club de PAYS DE L EYRAUD :

Pour le club de F.C. LALINDE COUZE SAUVEBOEUF :

*** La demande de la commission porte sur le comportement et l'attitude du joueur Y pendant la rencontre envers le joueur X.**

*** Les éléments sont à adresser au district avant le mardi 30 septembre 2025 à 12h00.**

*** La commission tient à rappeler qu'en cas de non envoi des renseignements demandés ou d'envoi de renseignements erronés une sanction financière sera appliquée.**

A ce jour :

Jugeant en première instance,

Dossier n°23075089

club de PAYS DE L'EYRAUD :

DÉCISIONS :

Application : Article 13.1 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Acte de brutalité

Décision : 10 matchs de suspension ferme à compter du 21.09.2025, assorti de 100 euros d'amende dont 50 euros avec sursis et 50 euros de frais de dossier.

Joueurs ayant reçu trois avertissements à l'occasion de trois matchs différents dans une période inférieure ou égale à trois mois

Dossier n°23124151

club de UNION SPORTIVE MARSANEIX :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 06.10.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 01.10.2025

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Page 13 | 14



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Dossier n°23120079

club de TERRASSON FOOTBALL CLUB :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 06.10.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°23124156

club de UNION SPORTIVE MARSANEIX :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 06.10.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°23120080

club de UNION SPORTIVE PAYS DE FÉNELON :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 06.10.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Le Président,
Quentin DELANNES

La Secrétaire de séance,
LONGUEVILLE Nathalie